

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

(forme prescrite)

À L'INTENTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Coordination et rédaction

Direction du soutien au bien-être de l'élève
Direction générale des services de soutien aux élèves
Secteur de la pédagogie et des services à l'enseignement

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec, 2026
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-555-03812-7 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

Table des matières

Contexte	i
Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LEP, art. 63.1)	5
1. Analyse de la situation	5
2. Mesures de prévention	6
3. Collaboration avec les parents.....	7
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	11
6. Confidentialité.....	13
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	14
8. Sanctions disciplinaires	15
9. Suivi des signalements et des plaintes	15
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	16
Ressources.....	17
Autre information importante	18

Contexte

La *Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel* (2024, chapitre 9) a introduit une nouvelle disposition, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et prévue à l'article 63.1 de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1) pour un établissement d'enseignement privé, soit le pouvoir de la ou du ministre de prescrire la forme que doit prendre le plan de lutte contre l'intimidation et la violence d'un établissement.

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régional au dossier Climat scolaire, violence et intimidation. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Chaque établissement d'enseignement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence comprenant les différentes sections prévues dans le présent document et le contenu de celles-ci. Ces sections ne peuvent donc être modifiées en tout ou en partie ni retirées.

En sus des prescriptions du présent document, il est cependant possible pour un établissement d'enseignement de prévoir tout autre élément estimé pertinent eu égard à ses réalités.

[Insérer le logo de l'établissement.]

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Inscrire le nom de l'établissement d'enseignement privé.

Inscrire l'année scolaire.

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après « LEP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LEP.

Ainsi, la LEP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LEP, art. 63.1);
- Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement (LEP, art. 63.4);
- L'établissement voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LEP, art. 63.5);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.5);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. L'établissement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Inscrire votre propre définition.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'enseignement privé</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	
Ordre d'enseignement	
Nombre d'élèves	
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	
--	----------------------

Membres du comité

Mandat(s) du comité

Fréquence des rencontres du comité

Engagements de l'établissement

Envers l'élève victime et ses parents

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Éléments du plan de lutte (LEP, art. 63.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

■	
■	
■	
■	

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

■	
■	
■	
■	

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

■	
■	
■	

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

■	
■	
■	
■	

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

■	
■	
■	
■	

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 2°)

■	
■	
■	
■	

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

■	
■	
■	
■	
■	

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 3°)

■	
■	
■	
■	
■	

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

■	
■	
■	
■	
■	

Information à diffuser

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LEP, art. 63.1).	Date
Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement doit être transmis aux parents au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).	Date
Un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la LPNE (LPNE, art. 21).	Date
Le contrat ou le formulaire d'inscription doit contenir la procédure de traitement des plaintes prévue (LEP, art. 21.1, r. 1).	Date
	Date
	Date
	Date

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

	Date
	Date
	Date
N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Date

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

■	
■	
■	
■	

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

-
-
-
-

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Inscrire ici les modalités particulières de votre établissement pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, s'il y a lieu.
 - []
 - []
 - []
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : [];
 - Coordonnées du service de police : [].

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	■ ■ ■
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	■ ■ ■
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	■ ■ ■ N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction	N. B. : La personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LEP, art. 63.5).

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	■ [] ■ []
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	■ [] ■ [] ■ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : [].
Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)	■ [] ■ [] N. B. : Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LEP, art. 63.5).
Par la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction	■ [] ■ [] N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la personne désignée par l'établissement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LEP, art. 63.5).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives applicables ainsi que des rôles et responsabilités de l'établissement d'enseignement privé. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement, le cas échéant.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 6°)

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	
Pour l'élève auteur	
Pour les élèves témoins	

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	
Pour l'élève auteur	
Pour les élèves témoins	

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 8°)

■	
■	
■	

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de **violence à caractère sexuel**

■	
■	
■	

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 9°)

■	
■	
■	

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

[]

- []
- []

N. B. : Dès que possible, la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LEP, art. 63.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

[]

- []
- []
- []

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

[]

- []
- []
- []

Ressources

■	
■	
■	
■	

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par l'établissement

Date de révision annuelle du plan de lutte

Signature de la personne désignée par l'établissement

Date

